

## PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

6 MARS 2023

## PROPOSITION DE DÉCRET

créant un registre des cadeaux octroyés au Pouvoir exécutif

déposée par

M. Desquesnes, Mme Goffinet, MM. Antoine,  
de Lamotte, Mmes Schyns et Vandorpe

## **RÉSUMÉ**

*La présente proposition de décret crée un registre des cadeaux octroyés aux membres du Pouvoir exécutif. L'absence d'inscription d'un cadeau reçu dans ce registre implique une amende pénale.*

## DÉVELOPPEMENT

Les auteurs de la présente proposition de décret entendent mettre en place un registre des cadeaux, tant pour les membres du Parlement de Wallonie que pour les membres du Pouvoir exécutif.

L'aspect relatif aux membres du Parlement fait l'objet de la proposition de décret visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon (Doc. 1218 (2022-2023) – N° 1) déposée par les mêmes auteurs.

Les auteurs entendent faire appliquer en Wallonie ce qui existe déjà dans d'autres États européens. Au Grand-Duché de Luxembourg, par exemple, l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement crée un registre public pour les membres du Gouvernement.

Afin de rendre un tel registre effectif, il convient également de prévoir une sanction pénale adéquate en cas de manquement.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article contient les définitions utilisées dans la présente proposition de décret.

### Article 2

Cet article crée un registre des cadeaux octroyés au Pouvoir exécutif. Ce registre est tenu par les services du Gouvernement et est complété par les ministres, les membres des cabinets et les agents de l'administration concernés.

Les auteurs de la présente proposition de décret prévoient un régime de sanction afin de rendre la norme effective. Le ministre, le membre de cabinet ou l'agent concerné qui n'enregistre pas le cadeau est passible d'une amende pénale. C'est précisément cette amende pénale qui justifie le recours à la forme décrétales, en vertu du principe de légalité en matière pénale pour lequel la Cour constitutionnelle dit pour jurisprudence constante : « B.5.2. En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle de la disposition constitutionnelle et des dispositions internationales précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation » (arrêt n° 109/2022 du 22 septembre 2022).

Par contre, il n'est pas prévu d'obligation de restitution du cadeau à l'autorité publique car cela relèverait, selon les auteurs, du pouvoir réglementaire autonome du Gouvernement en matière de statut de son personnel. Comme l'indique la section de législation du Conseil d'État dans l'avis n° 53.935/AG du 27 août 2013 : « le projet de Code de déontologie élaboré par la Commission et approuvé par la Chambre des représentants prendra à l'égard de toutes les catégories de « mandataires publics » autres que les députés et sénateurs la forme d'une loi ordinaire, y compris donc à l'égard des agents de l'administration générale alors que les règles de déontologie applicables à ces derniers constituent un élément de leur statut qu'il appartient en principe au Roi seul de fixer. Dans la mesure où le projet de Code s'applique ainsi à des agents de l'administration générale, la proposition va à l'encontre des dispositions constitutionnelles précitées et doit être revue ».

Il convient d'ailleurs de constater que le Code pénal contient plusieurs amendes pénales applicables aux fonctionnaires et élus.

L'introduction d'une amende pénale pourrait éventuellement faire relever une obligation de restitution du ressort du décret mais il convient de constater qu'il faudrait alors définir la notion de « valeur symbolique » du cadeau permettant de ne pas restituer un cadeau, d'une part, et introduire les éléments essentiels d'une telle restitution, d'autre part, ce qui implique une ingérence bien plus importante dans le domaine réservé au Pouvoir exécutif que la seule inscription dans un registre. C'est la raison pour laquelle les auteurs se limitent à ne sanctionner que l'absence d'enregistrement.

### Article 3

Cet article vise à insérer les dispositions classiques et utiles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La jurisprudence de l'Autorité de protection des données rappelle très fréquemment que le législateur doit fixer la raison du traitement des données personnelles qu'il compte traiter, la manière dont les données sont traitées et d'autres modalités de traitement.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est de permettre à l'autorité publique d'identifier quels sont les membres du Pouvoir exécutif ayant reçu des cadeaux provenant d'institutions. Il s'agit d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)).

Les données à caractère personnel traitées sont uniquement celles qui sont nécessaires à la mise en place du registre des cadeaux. Elles sont conservées pour quinze ans, ce qui permet au Gouvernement d'identifier quelles sont les personnes et institutions administratives les plus sollicitées à cet égard.

Le traitement des données est réalisé par l'agent nommé par le Gouvernement.

Les données relatives aux membres du Gouvernement sont publiques. La publicité de données à caractère personnel est compatible avec le droit à la vie privée pour autant que l'équilibre des droits fondamentaux soit assuré. L'article 86 du RGPD autorise le transfert de données personnelles pour autant que la balance des intérêts soit raisonnable. Le considérant 154 du RGPD indique ainsi que « [l']accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement ».

La présente proposition de décret respecte ces balises.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## créant un registre des cadeaux octroyés au Pouvoir exécutif

### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° cabinet ministériel : l'instance politique créée par arrêté du Gouvernement wallon dans le cadre de son pouvoir réglementaire autonome;
- 2° administration : le service administratif créé par arrêté du Gouvernement wallon dans le cadre de son pouvoir réglementaire autonome;
- 3° cadeau : tout bien offert par un tiers à un membre du Gouvernement, un membre de cabinet ministériel ou un agent de l'administration dans l'exercice de ses fonctions.

### Art. 2

§1<sup>er</sup>. Un registre des cadeaux octroyés au Pouvoir exécutif est mis en place et géré par le service désigné à cette fin par le Gouvernement.

Le registre comprend :

- le nom du membre du Gouvernement, du membre du cabinet ministériel ou de l'agent de l'administration qui reçoit le cadeau;
- le cadeau reçu;
- l'institution ou la personne qui octroie le cadeau;
- la valeur du cadeau exprimée en euros;
- le caractère symbolique ou non du cadeau;
- l'information indiquant si le cadeau est conservé ou non par le membre et, le cas échéant, à qui il a été cédé ou remis.

Le registre est complété par le membre du Gouvernement, le membre du cabinet ministériel ou l'agent de l'administration qui reçoit le cadeau.

§2. Le membre du Gouvernement, le membre du cabinet ministériel ou l'agent de l'administration qui n'enregistre pas le cadeau reçu dans le registre visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de 50 euros à 500 euros.

### Art. 3

§1<sup>er</sup>. La finalité du traitement des données personnelles traitées en vertu du présent décret consiste à permettre à l'autorité publique d'identifier quels sont les membres du Pouvoir exécutif ayant reçu des cadeaux.

§2. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret sont les données visées à l'article 2, alinéa 2, premier, troisième et sixième tirets.

Les données à caractère personnel sont traitées par l'agent nommé à cet effet par le Gouvernement.

Le délai de conservation des données est de quinze ans.

§3. Les données du registre visé à l'article 2 relatives aux membres du Gouvernement sont publiques.

Le registre visé à l'article 2 est consultable par les membres du Parlement wallon.

F. DESQUESNES

A.-C. GOFFINET

A. ANTOINE

M. DE LAMOTTE

M.-M. SCHYNS

M. VANDORPE